

**ERES SELECTION** a créé cette fiche pour vous aider à mettre en place dans les meilleures conditions un accord d'intéressement au sein d'une entreprise. En effet, l'accord d'intéressement nécessite un certain formalisme, contrepartie nécessaire d'un statut fiscal et social tout à fait exceptionnel.

## Sommaire

<b>L'ACCORD D'INTERESSEMENT</b> .....	<b>1</b>
<b>LE SUPPLEMENT D'INTERESSEMENT</b> .....	<b>3</b>
<b>LE CREDIT D'IMPOT EN FAVEUR DE L'INTERESSEMENT</b> .....	<b>4</b>

## L'ACCORD D'INTERESSEMENT

### DEFINITION

**L'intéressement est un complément de rémunération facultatif et aléatoire** accordé par l'entreprise à ses salariés en contrepartie de l'atteinte d'objectifs préalablement définis et adaptés à l'activité et/ou à la performance de l'entreprise.

**Les sommes issues de l'intéressement sont exonérées de charges sociales** et peuvent être, au choix de chaque bénéficiaire, soit perçues immédiatement, soit épargnées dans un plan d'épargne d'entreprise, et dans ce cas, exonérées d'impôt sur le revenu.

### LES ENJEUX DE L'ACCORD D'INTERESSEMENT

**Fédérer les salariés** autour d'objectifs communs internes pour améliorer la performance de l'entreprise

**Coller à la réalité économique de l'entreprise** (règles et montant de la prime globale)

**Maîtriser les sommes versées** et éviter les effets de bord liés à une rédaction trop complexe

**Respecter les 3 contraintes réglementaires** qui conditionnent les exonérations de charges sociales

### LES 3 PRINCIPES INCONTOURNABLES

**L'accord d'intéressement est aléatoire** : le Code du Travail exige la mention expresse d'une formule de calcul, ce qui implique qu'aucun montant minimum ne peut être fixé ou garanti d'avance du fait de la formule retenue

**L'accord d'intéressement est collectif** : tous les salariés de l'entreprise (au sens du droit du Travail) ou tous les salariés des établissements doivent pouvoir bénéficier de l'accord.

**L'accord d'intéressement ne peut se substituer à aucun des éléments du salaire**, à savoir toutes les rémunérations versées à l'occasion ou en contrepartie du travail y compris les primes régulières ou occasionnelles.

Toutefois, la portée de cette interdiction est limitée dans le temps à un délai de 12 mois.

### ENTREPRISES CONCERNEES ET BENEFICIAIRES

**L'intéressement des salariés peut être assuré dans toute entreprise quelle que soit la nature de son activité et/ou sa forme juridique.**

Aucune condition d'effectif n'est exigée, sauf celle d'avoir au moins un salarié.

Les bénéficiaires (Rappel : c'est un accord à caractère collectif) sont :

- Tous les salariés de l'entreprise. Une condition d'ancienneté de 3 mois maximum peut-être fixée (pour l'ancienneté, il faut tenir compte de la totalité de l'ancienneté acquise au cours de la période de calcul et des 12 mois qui la précèdent, que celle-ci ait été acquise au titre d'un ou de plusieurs contrats de travail)
- Les chefs d'entreprises, présidents, DG, gérants ou membres du directoire non titulaires d'un contrat de travail dans les entreprises sous réserve que l'entreprise compte au moins 1 salarié distinct du dirigeant et du conjoint collaborateur/associé, et au plus 250 salariés,
- Le conjoint du chef d'entreprise non titulaire d'un contrat de travail à condition qu'il ait le statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associé et qu'il y ait bien dans l'entreprise un salarié distinct du conjoint collaborateur.

Si l'entreprise ne compte qu'un seul salarié, la mise en place de l'intéressement n'est envisageable que si calculé sur des performances et résultats de l'entreprise et non pas en fonction des performances du salarié.

Si l'effectif de l'entreprise se limite à un seul mandataire social disposant également d'un contrat de travail, la mise en place d'un accord d'intéressement n'est pas envisageable.

### MODE ET DELAI DE CONCLUSION

**L'accord d'intéressement est toujours un accord négocié**, selon les modes de conclusion suivants :

- Selon le droit commun de la négociation collective dans le cadre d'une convention de branche ou d'accord professionnel
- Soit entre le chef d'entreprise et les représentants d'organisations syndicales représentatives ou du Comité Entreprise
- Soit à la suite d'une ratification de l'accord à une majorité aux 2/3 des salariés

Dans tous les cas de figure, l'accord doit être déposé au plus tard dans les 15 jours qui suivent la date limite de conclusion. Le caractère aléatoire de l'intéressement s'oppose à ce qu'un quelconque versement ait lieu avant que le dépôt ait été effectué. L'ouverture du droit aux exonérations est subordonnée au dépôt de l'accord, mais la date d'effet correspond à la date de mise en application.

**La durée de l'accord est fixée à TROIS ans.** L'accord peut être renouvelé par tacite reconduction si les critères de déclenchement et les modalités de calcul le permettent.

Les accords retenant une période de calcul annuelle doivent être conclus avant la première moitié de la période de prise d'effet (la moitié de l'exercice ou du trimestre / semestre sur lequel il prend effet) afin de garantir le caractère aléatoire de l'intéressement.

### LES COMPOSANTS DE L'ACCORD

**Un préambule** indiquant les motifs de l'accord, les raisons ainsi que les modalités de calcul de l'intéressement et des critères de répartition de ses produits

**La formule de calcul liée aux résultats ou aux performances** de l'entreprise

Les moyens d'information du personnel ainsi que les conditions de vérification des modalités d'exécution de l'accord

**La période pour laquelle l'accord est conclu**, précisant la date de conclusion et d'effet du contrat ainsi que sa durée d'exécution

**Le champ d'application de l'accord**

**Les modalités de calcul de l'intéressement et les critères de répartition de la prime globale**

**Les dates de versement**

Les procédures prévues par les parties pour le règlement des litiges

### FORMULE DE CALCUL

**La formule de calcul doit faire appel à des éléments objectivement mesurables** (résultats, ratios...) dont la définition figurera de manière claire dans la rédaction de l'accord :

- **Objectifs dits « quantitatifs »** basés sur des éléments du bilan ou de la liasse fiscale (soldes intermédiaires de gestion)
- **Objectifs dits « qualitatifs »** basés sur des éléments liés à l'activité intrinsèque de l'entreprise avec des outils de mesure incontestables

**Les éléments de mesure pris en compte doivent assurer le caractère incertain et variable de l'intéressement** : le versement des primes ne peut être garanti à l'avance.

### PLAFONDS

Deux plafonds légaux définissent le montant global de la prime d'intéressement :

- **Plafond collectif : 20% maximum des rémunérations annuelles versées dans l'entreprise** soit la somme des salaires annuels bruts versés aux salariés et de la rémunération annuelle ou du revenu professionnel soumis à l'impôt sur le revenu au titre de l'année précédente pour le chef d'entreprise, son conjoint associé ou les mandataires sociaux
- **Plafond individuel** : la prime individuelle ne peut pas dépasser **50% du PASS** par bénéficiaire, soit 18 186 € en 2012.

### REPARTITION DE LA PRIME

La répartition des primes d'intéressement entre les bénéficiaires peut se faire :

- **Soit uniformément entre les bénéficiaires**
- **Soit proportionnellement au salaire** : la notion de salaire retenu doit être définie dans l'accord
- **Soit proportionnellement à la durée de présence** (temps de présence selon la définition légale du temps de Travail)
- **Soit en fonction de la combinaison de plusieurs de ces critères**

Une répartition en fonction de l'ancienneté, de la catégorie professionnelle ou de la qualification du bénéficiaire est interdite

**Prime d'intéressement du chef d'entreprise** : au moment du partage, la rémunération de référence du chef d'entreprise est plafonnée au salaire le plus élevé dans l'entreprise. De facto, le chef d'entreprise touche le même montant d'intéressement que son salarié le mieux payé.

### VERSEMENT – REGIME SOCIAL ET FISCAL

**Les sommes attribuées au regard de la prime d'intéressement ne sont pas soumises aux charges patronales et salariales** : elles restent cependant assujetties aux prélèvements sociaux en tant que revenus d'activité.

Ces sommes sont soumises, pour l'entreprise, au forfait social de 20% (loi de financement de la Sécurité Sociale)

**Les sommes dues doivent être versées au plus tard le dernier jour du 7<sup>ème</sup> mois qui suit la clôture de l'exercice** de référence en cas d'accord annuel. En cas d'accord infra annuel, le versement doit intervenir dans les 2 mois qui suivent la période de calcul.

**En cas d'affectation à un plan d'épargne, la prime individuelle d'intéressement n'est pas soumise à l'impôt sur le revenu** si ce versement intervient dans les 15 jours à compter de la date à laquelle elle est perçue.

**Au regard de l'entreprise, les sommes versées aux bénéficiaires au titre de l'intéressement sont déductibles de l'assiette de calcul de l'impôt sur les sociétés (IS) ou de l'impôt sur le revenu (BIC/BNC).**

**Sous certaines conditions, les sommes versées ouvrent droit au crédit d'impôt (modalités ci-dessous).**

### LE SUPPLEMENT D'INTERESSEMENT (DIVIDENDE DU TRAVAIL)

LOI n° 2006-1770 du 30 décembre 2006 **pour le développement de la participation et de l'actionnariat salarié** a introduit la possibilité de verser un dividende du travail sous forme notamment d'un supplément d'intéressement au titre du dernier exercice clos.

#### **Conditions préalables au versement :**

- **Un accord d'intéressement doit être en vigueur** dans l'entreprise (en cours de validité)
- **Cet accord doit s'être déclenché au titre du dernier exercice clos** (objectifs initiaux fixés dans l'accord atteints)
- **Le supplément d'intéressement ne peut se substituer** à aucun élément de rémunération en vigueur dans l'entreprise.
- **Le supplément d'intéressement doit bénéficier à tout le personnel** de l'entreprise ayant bénéficié de l'intéressement au titre du dernier exercice clos.

#### **Montants / plafonds :**

Le montant global du supplément distribué peut résulter d'un montant fixe ou d'une formule de calcul.

Au cumul de l'intéressement et de son supplément :

- le total des sommes versées au titre d'un exercice ne peut excéder 20% des rémunérations versées sur l'exercice de référence,
- le montant de la prime individuelle versée à chacun ne peut excéder la moitié du PASS en vigueur sur l'exercice de référence.

#### **Mise en œuvre :**

La décision de verser un supplément d'intéressement est une **décision unilatérale de l'employeur** dès lors que les modalités de répartition du supplément sont identiques à celles de l'intéressement.

Si le montant du supplément devait être réparti d'une façon différente, le versement du supplément nécessitera la conclusion d'un accord négocié avec le personnel ou les instances représentatives du personnel et déposé auprès de la DIRECCTE.

#### **Délai de versement :**

Il est versé aux bénéficiaires au plus tard à la clôture de l'exercice suivant l'exercice de calcul de l'intéressement.

#### **Fiscalité :**

- **pour l'entreprise** : le supplément est **déductible de l'IS/IR** au même titre que l'intéressement, il est également exonéré de charges sociales à l'exception du forfait social (20% au 01/08/2012). Le supplément d'intéressement n'entre pas dans l'assiette de calcul du crédit d'impôt cité précédemment.
- **pour les bénéficiaires** : le supplément est **exonéré de charges sociales** (hors CSG CRDS) et peut être versé à un plan d'épargne salariale pour bénéficier d'une exonération d'impôt sur le revenu en contrepartie du blocage des sommes.

### LE CREDIT D'IMPOT EN FAVEUR DE L'INTERESSEMENT

#### PRINCIPES

La loi du 3 décembre 2008 en faveur des revenus du travail a créé un **crédit d'impôt imputable sur l'impôt sur les bénéfices dû par les entreprises qui concluent des accords d'intéressement** ou des avenants qui portent notamment sur la formule de calcul de l'intéressement prévue dans ces accords (Articles 244 quater T, 199 ter R, 220 Y et 223 O du CGI).

La loi de finances pour 2011 (Art. 129 et 131) a modifié les modalités du crédit d'impôt en faveur de l'intéressement dans les conditions suivantes :

1. Il est désormais réservé aux entreprises de **moins de 50 salariés** (effectif apprécié à la date de clôture de l'exercice de calcul et au niveau de chaque société dans le cas d'un groupe de sociétés) ;
2. **Le taux** du crédit d'impôt est porté de 20 % à **30 %**
3. **L'assiette** du crédit d'impôt est déterminée par **différence entre, d'une part, les primes d'intéressement dues au titre de l'exercice et, d'autre part, la moyenne des primes** dues au titre de l'accord précédent ou, si leur montant est plus élevé, les primes d'intéressement dues au titre de l'exercice précédent.
4. Le bénéfice du crédit d'impôt est subordonné au respect de la réglementation communautaire relative aux aides *de minimis*. Ainsi, le montant total des aides accordées à une entreprise **ne peut excéder 200 000 €** (100 000 € pour le secteur du transport routier) **sur une période de 3 exercices fiscaux**.

#### ASSIETTE DE CALCUL

**Pour les entreprises ayant conclu un accord d'intéressement avant le 1/01/2011 :**

Le montant du crédit d'impôt est déterminé à partir de la **différence entre :**

- **les primes d'intéressement dues au titre de l'exercice ;**
- et la **moyenne des primes dues au titre de l'accord précédent**, ou, si leur montant est plus élevé, les primes d'intéressement dues au titre de l'exercice précédent (système du « cliquet »).

**Exemple :** Une entreprise dont l'exercice coïncide avec l'année civile qui conclut un accord d'intéressement le 1/01/2011. Elle avait déjà conclu en 2008 un accord d'intéressement, la moyenne des primes dues au titre de cet accord s'élève à 40 000 €. Le montant des primes dues au titre de l'exercice clos le 31/12/2010 est de 30 000 €. Les crédits d'impôt dont elle pourra bénéficier sont les suivants :

	Montant des primes dues au titre de l'exercice	Moyenne des primes dues au titre de l'accord précédent	Montant des primes dues au titre de l'exercice antérieur	Montant du crédit d'impôt
<b>2011</b>	50 000 €	40 000 €	30 000 €	$(50\,000 - 40\,000) * 30\% = 3\,000\text{€}$
<b>2012</b>	65 000 €	40 000 €	50 000 €	$(65\,000 - 50\,000) * 30\% = 4\,500\text{€}$
<b>2013</b>	30 000 €	40 000 €	65 000 €	$(30\,000 - 65\,000) * 30\% = 0\text{€}$

**Pour les entreprises qui concluent pour la première fois un accord d'intéressement en 2011 :**

Pour le **1er exercice** d'application de l'accord, le montant du crédit d'impôt est calculé à partir du montant des primes d'intéressement dues au titre de l'exercice.

Pour les **2 exercices postérieurs**, le montant du crédit d'impôt est déterminé à partir de la différence entre :

- les primes d'intéressement dues au titre de l'exercice ;
- et le montant des primes d'intéressement dues au titre du précédent exercice.

**Exemple :** Une entreprise dont l'exercice coïncide avec l'année civile qui conclut, pour la première fois, un accord d'intéressement le 1/01/2011. Les crédits d'impôt dont elle pourra bénéficier sont les suivants :

	Montant des primes dues au titre de l'exercice	Moyenne des primes dues au titre de l'accord précédent	Montant des primes dues au titre de l'exercice antérieur	Montant du crédit d'impôt
<b>2011</b>	40 000 €	0 €	0 €	$40\,000 * 30\% = 12\,000\text{€}$
<b>2012</b>	60 000 €	0 €	40 000 €	$(60\,000 - 40\,000) * 30\% = 6\,000\text{€}$
<b>2013</b>	50 000 €	0 €	60 000 €	$(50\,000 - 60\,000) * 30\% = 0\text{€}$

**Pour les entreprises ayant conclu un accord d'intéressement d'un an (loi 28/07/2011) :**

Le montant du crédit d'impôt est déterminé par la **différence entre :**

- le montant des **primes d'intéressement dues au titre de l'exercice**
- et le montant des **primes d'intéressement dues au titre du précédent accord** lorsqu'un tel accord existait.

**Exemple :** Une entreprise de 30 salariés conclut le 1/09/2011 un accord d'un an, au titre de 2011. Le montant des primes d'intéressement est de 10 000€. Le crédit d'impôt au titre de l'exercice 2011 est de  $10\,000 * 30\% = 3\,000\text{€}$ . Le 31/12/2011, l'entreprise signe un nouvel accord d'un an pour l'exercice 2012. Le montant des primes d'intéressement est de 15 000€. Le crédit d'impôt au titre de l'exercice 2012 est de  $(15\,000 - 10\,000) * 30\% = 1\,500\text{€}$ .

### CAS PARTICULIER : OPERATION DE RESTRUCTURATION D'ENTREPRISE

En cas de fusion, apports ou opérations assimilées réalisés pendant la durée d'application de l'accord en cours, de l'accord précédent, ou au cours de l'un des exercices séparant l'accord en cours du précédent, la moyenne des primes dues par la société absorbante ou bénéficiaire des apports et par la société apporteuse est égale au **montant moyen des primes dues au titre de l'accord précédent multiplié par le nombre total de salariés constaté à l'issue de ces opérations.**

Pour apprécier l'éligibilité de l'entreprise au crédit d'impôt, **l'effectif de l'absorbante est retenu à la date de clôture** de l'exercice de fusion. Pour le calcul du crédit d'impôt, l'effectif à prendre en compte s'apprécie à la **date d'effet** de la fusion.

**Exemple :** Une entreprise A emploie 40 salariés. Elle a conclu un accord d'intéressement pour la période du 1/01/2008 au 31/12/2010. A son terme, un nouvel accord entre en vigueur pour la période du 1/01/2011 au 31/12/2013. Le 1/07/2011, la société A absorbe (sans effet rétroactif) une société B (ayant un accord d'intéressement en cours) dont l'effectif est de 20 salariés. La société A licencie 11 salariés le 1/09/2011, son effectif est donc de  $60 - 11 = 49$  salariés au 31/12/2011. L'effectif de la société A est inférieur à 50 au 31/12/2011, elle est donc éligible au crédit d'impôt.

Calcul du crédit d'impôt au titre de l'exercice clos le 31/12/2011 pour la société A

	2008	2009	2010	2011
Nombre de salarié à la date d'effet de la fusion				60
Montant des primes dues au titre de l'accord en cours				75 000 €
Montant des primes dues au titre de l'accord précédent	20 000 €	15 000 €	40 000 €	
Moyenne des primes dues au titre de l'accord précédent				25 000 € (625 € par salarié)
Moyenne des primes dues au titre de l'accord précédent après prise en compte de la fusion				$625 * 60 = 37\,500€$
Montant du CI				$(75\,000 - 40\,000) * 30\% = 10\,500€$

Calcul du crédit d'impôt au titre de l'exercice clos le 31/12/2011 pour la société B : Dans la mesure où la société B est absorbée, l'exécution de l'accord d'intéressement est rendue impossible. Elle ne bénéficie donc pas d'un crédit d'impôt.

### EXERCICE D'IMPUTATION DU CREDIT D'IMPOT

Le crédit d'impôt s'impute sur:

- **l'impôt sur les bénéfices** dû au titre de la période au cours de laquelle les primes d'intéressement sont dues ;
- **l'impôt sur les sociétés** dû par l'entreprise au titre de l'exercice au cours duquel les primes d'intéressement sont dues;
- **l'impôt sur le revenu** dû au titre de l'année ou de la période de douze mois au cours de laquelle les primes d'intéressement sont dues.

Lorsque le montant du crédit d'impôt excède celui de l'impôt sur les bénéfices du, l'excédent est immédiatement restituable.

### MODALITES D'UTILISATION DU CREDIT D'IMPOT

Les entreprises souhaitant bénéficier du crédit d'impôt doivent déposer **une déclaration spéciale** (disponible sur le site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr), rubrique « recherche de formulaires », **numéro 2079-AI-SD**).

#### Pour les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu

Le crédit d'impôt dont les sociétés de personnes pourraient bénéficier est transféré à leurs associés (participant directement, régulièrement et personnellement à l'activité) au prorata de leurs droits et imputés sur leurs impositions propres. Chaque associé concerné par le crédit d'impôt dépose, auprès du comptable de la direction générale des finances publiques, la déclaration spéciale dans le même délai que la déclaration annuelle de résultat.

#### Pour les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés

La déclaration spéciale, le relevé de solde de l'impôt sur les sociétés (imprimé n° 2572) et l'annexe à ce relevé de solde (n°2572-A) qui permet de déterminer les créances de crédit d'impôt constatées au cours de l'exercice doivent être déposés auprès du comptable chargé du recouvrement de l'impôt sur les sociétés.

- **Les entreprises non membres d'un groupe fiscal** (Art. 223 A du CGI) ainsi que les sociétés mères de tels groupes sont soumises à ces déclarations.
- **Les entreprises membres d'un groupe fiscal** calculent le crédit d'impôt au niveau de chaque société du groupe dont l'effectif est inférieur à 50 salariés. La société mère, redevable de l'impôt sur les sociétés du groupe, perçoit les crédits d'impôt dégagés par chaque société du groupe. L'excédent de crédit d'impôt du groupe qui n'est pas imputé sur l'impôt sur les sociétés du groupe constitue une créance sur le Trésor d'égal montant qui appartient à la société mère du groupe et lui reste acquise. Elle peut donc en obtenir la restitution. Par conséquent, en cas de sortie du groupe d'une société dont le crédit d'impôt a été pris en compte pour le calcul du crédit d'impôt du groupe, aucune régularisation n'est à opérer au niveau du groupe. La société mère joint les déclarations spéciales des sociétés du groupe au relevé de solde relatif au résultat d'ensemble.

### AIDES DE MINIMIS : PLAFONNEMENT DU CREDIT D'IMPÔT

Le crédit d'impôt s'applique **dans la limite du plafonnement** communautaire des aides de minimis.

Le **montant total des aides de minimis** (y compris le crédit d'impôt sur l'intéressement) dont peut bénéficier l'entreprise est donc **limité à 200 000 €** (100 000 € pour le transport routier) **par période de 3 exercices fiscaux**. Le montant total des aides s'apprécie sur l'exercice concerné et les deux exercices précédents.

### ENTREE EN VIGUEUR

#### **Pour les entreprises de moins de 50 salariés**

Ces dispositions sont applicables aux crédits d'impôt relatifs aux primes d'intéressement dues au titre des **exercices ouverts à compter du 1er janvier 2011** (et versées en 2012).

#### Dispositions transitoires :

Si l'entreprise y trouve un intérêt, elle peut bénéficier, de manière anticipée, du nouveau dispositif de crédit d'impôt (au taux de 30%) sur les **sommes versées à compter du 1/01/2011** (au titre d'un exercice clos en 2010 ou ouvert en 2010 et clos en 2011).

Pour cela, l'entreprise doit déposer une demande auprès du service des impôts des entreprises dont elle dépend par voie de réclamation contentieuse accompagnée des justificatifs permettant d'attester qu'elle peut bénéficier de ces dispositions.

D'autre part, pour l'application du **crédit d'impôt de l'année 2012** (au titre de l'intéressement calculé sur l'exercice 2011 et versé en 2012), l'entreprise indique, sur sa déclaration n°2079-AI-SD, si elle souhaite bénéficier du nouveau crédit d'impôt au taux de 30% du surcroît d'intéressement (par rapport à l'exercice précédent ou à la moyenne des primes de l'accord précédent selon les cas) ou de l'ancien crédit d'impôt au taux de 20% (de la totalité de l'intéressement ou du surcroît selon les cas), selon ce qui lui est le plus favorable.

Il lui suffit alors de compléter les cases correspondantes : Tableau I pour le crédit d'impôt à 30% et Tableau II pour l'ancien crédit d'impôt à 20% de sa déclaration.

#### **Pour les entreprises comptant entre 50 et 250 salariés**

Les entreprises comptant entre 50 et 250 salariés **ne sont plus éligibles au nouveau crédit d'impôt pour les accords signés après le 1/01/2011**.

#### Dispositions transitoires :

Les entreprises comptant entre 50 et 250 salariés qui ont **signé leur premier accord d'intéressement entre le 03/12/2008 et le 1/01/2011** peuvent continuer à appliquer l'ancien crédit d'impôt au taux de 20% jusqu'à l'expiration de ces accords. Elles ne seront plus éligibles au crédit d'impôt sur les accords d'intéressement suivants (même en cas de renouvellement par tacite reconduction).

Pour l'application de cette disposition transitoire aux entreprises **membres d'un groupe**, c'est **l'effectif total au niveau du groupe qui est pris en compte** et doit être compris entre 50 et 250 salariés.